

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 20/01/2025

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

Mrs FOPPIANI -LEFEBVRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U14 D1 - MATCH 28350550 – FRESNES A.A.S. 21 / CRETEIL LUSITANOS F. 22 du 21/12/2024

Demande d'évocation du club de **FRESNES A.A.S. 21** par courriel du 07/01/2025 quant à la participation du joueur **COULIBALY Boubou**, ayant participé sous le numéro 14 à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club opposant le club de **CRETEIL LUSITANOS F. 22** à **AUBERVILLIERS JEUNES du 07/12/2024, cette équipe ne jouant pas le jour de la rencontre aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure.**

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **CRETEIL LUSITANOS F. 22** informé le 13/01/2025 de la demande d'évocation, a formulé sa réponse par courriel le 14/01/2025.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 Phase de brassage poule F - MATCH 29675124 – VILLIERS S/M. E.S. 22 / CHARENTON CAP 23 du 11/01/2025

Réserve du club de **VILLIERS S/M. E. S. 22** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 23** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation HORS PERIODE.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHARENTON CAP 23** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2024/2025 à savoir :

LELO WA BALENDA Kayden (MH 19/09)

BAAROUN Youstri (MH 19/07)

Considérant que le club de **CHARENTON CAP 23** a fait figurer plus de 1 joueurs « **mutation hors période normale** » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.

*La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **CHARENTON CAP 23 (-1 point, 0 but)** pour en attribuer le gain au club de **VILLIERS S/M. E. S. 22 (3 points, 1 but)**.*

Débit : CHARENTON CAP 23 50 euros

Crédit : VILLIERS S/M. E. S. 22 43,50 euros